

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

84-11-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

BRENT WALSH

BRENT WALSH

(Defendant) INTENDED
APPELLANT

(Défendeur) APPELANT
ÉVENTUEL

-and-

-et-

ANGELA J. BELZIL

ANGELA J. BELZIL

(Plaintiff) INTENDED
RESPONDENT

(Demanderesse) INTIMÉE
ÉVENTUELLE

Motion determined without hearing
(Rule 80.23(7)) by:
The Honourable Justice Quigg

Motion tranchée sans audience
(règle 80.23(7)) par :
L'honorable juge Quigg

Date of decision:
July 18, 2011

Date de la décision :
Le 18 juillet 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

From the Intended Appellant:
Written arguments received June 9, 2011

Pour l'appelant éventuel :
Observations écrites reçues le 9 juin 2011

From the Intended Respondent:
Written arguments received June 9, 2011

Pour l'intimée éventuelle :
Observations écrites reçues le 9 juin 2011

DECISION

[1] The principles that govern leave to appeal in the simplified proceeding for Certain Claims Not Exceeding \$30,000 set out in Rule 80 of the *Rules of Court* were recently addressed in *Resmer v. Taylor Printing Group Inc.*, [2011] N.B.J. No. 159, where it was noted that Rule 80.23(1) provides that “a decision of the Court of Queen’s Bench [under that Rule] may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be

appealed to the Court of Appeal on a question of law alone”. As pointed out in that case, that “Rule makes it clear that it is not the role of the Court of Appeal to retry a case, and that the Court of Appeal cannot interfere merely because it might take a different view of the evidence. It is the role of trial judges to make findings of fact, draw inference from the facts and, applying the law to these facts and inferences, arrive at an ultimate decision.” See also *McLaughlin v. Pitre*, [2011] N.B.R. (2d) Uned. 41.

[2] In the present case, the trial judge considered the evidence adduced at trial, made findings of facts and applied the law to those facts.

[3] The grounds of appeal the intended appellant wants to argue, if leave is granted, are the trial judge erred in law:

- (a) by finding the [Intended] Appellant liable for a patent defect detectable upon inspection;
- (b) by implying a term into the contract absent juridical reason;
- (c) by imposing a duty on the [Intended] Appellant to disclose to the [Intended] Respondent aspects of the property not addressed in the contract; and
- (d) by using an arbitrary measure of damages.

[4] I have not been persuaded that any of these grounds raise matters that require the intervention of the Court of Appeal.

[5] For these reasons, the Request for Leave to Appeal is dismissed with costs of \$250.00.

DÉCISION

[1] Les principes régissant l'autorisation d'interjeter appel dans l'instance simplifiée pour certaines demandes d'une valeur maximale de 30 000 \$, établie à la règle 80 des *Règles de procédure* ont été examinés récemment dans l'arrêt *Resmer c. Taylor Printing Group Inc.*, [2011] A.N.-B. n° 159. Il y est mentionné que la règle 80.23(1) prévoit qu'« [u]ne décision de la Cour du Banc de la Reine [prise en vertu de cette règle] peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement ». Comme il est indiqué dans cet arrêt, il est clair, d'après cette règle, que le rôle de la Cour d'appel n'est pas de juger une affaire de nouveau, et que la Cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle pourrait avoir une opinion différente de la preuve. Il appartient aux juges de procès de tirer des conclusions de fait, de faire des inférences à partir des faits et, appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, d'arriver à une décision finale. Voir aussi *McLaughlin c. Pitre*, [2011] N.B.R. (2d) Uned. 41.

[2] En l'espèce, le juge du procès a examiné la preuve présentée au procès, a tiré des conclusions de fait et a appliqué le droit aux faits.

[3] Les moyens d'appel que l'appelant éventuel veut invoquer en appel, si l'autorisation d'interjeter appel lui est accordée, sont les suivants :

Le juge du procès a commis des erreurs de droit :

- (a) en concluant que l'appelant [éventuel] était responsable d'un vice apparent au moment de l'inspection;
- (b) en supposant que le contrat contenait une clause implicite en l'absence d'un motif juridique de le faire;
- (c) en imposant à l'appelant [éventuel] l'obligation de divulguer à l'intimée [éventuelle] des renseignements sur la propriété qui n'étaient pas prévus dans le contrat;

(d) en utilisant une base d'évaluation des dommages-intérêts qui était arbitraire.

[4] Je n'ai pas été convaincue que l'un quelconque de ces moyens soulève une question qui justifierait l'intervention de la Cour d'appel.

[5] Pour ces motifs, la demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée avec dépens de 250 \$.